CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.344 du 20 mai 1999

A.83.116/XIII-1063

En cause : 1. **la Société anonyme MOSELEC**,

2. **GROYNE** Anne-Marie,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 mars 1999 par la société anonyme MOSELEC et Anne-Marie GROYNE, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports du 23 décembre 1998 constatant la désaffectation et décidant l'expropriation du site d'activités économiques SAE/Na 77 dit "Papeteries Intermills" à Namur;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes parties requérantes qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 4 mai 1999, l'avocat des parties requérantes a déclaré que ses clientes se désistaient de leur demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété dans la procédure en suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le vingt mai 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.